



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL  
ET DE LA COMMUNICATION



**DECISION N°25-012/HAAC DU 13 MARS 2025**

**PORTANT DETERMINATION DE LA PROCEDURE DE SELECTION DES  
EXPLOITANTS DE SITES INTERNET FOURNISSANT DES SERVICES DE  
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET DE PRESSE ECRITE DESTINES AU PUBLIC**

**LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION**

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion Numérique en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7<sup>ème</sup>) mandature ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** le rapport adopté le 13 mars 2025 relatif à la nécessité de lancer un appel à candidatures pour l'exploitation d'un site Internet fournissant des services de communication audiovisuelle et de presse écrite destinés au public ;

**La plénière, après en avoir délibéré,**

## DECIDE

**Article premier** : La procédure de sélection des exploitants de sites Internet fournissant des services de communication audiovisuelle et de presse écrite destinés au public est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi sur la Radiodiffusion Numérique et de l'article 252 du Code de l'Information et de la Communication en vigueur en République du Bénin.

**Article 2** : La présente décision détermine la procédure devant aboutir à la sélection des exploitants de sites Internet fournissant des services de communication audiovisuelle et de presse écrite destinés au public.

**Article 3** : La procédure comprend les étapes ci-après :

- l'appel à candidatures
- la présélection
- la sélection.

**Article 4** : L'appel à candidatures consiste en la publication :

- des conditions à remplir par les requérants
- des pièces à fournir
- des délais de dépôt des dossiers et de toutes autres informations utiles.

**Article 5** : La présélection est la phase d'étude des dossiers de candidatures sur la base de l'examen de la validité des pièces et de la complétude des dossiers.

**Article 6** : La sélection comporte :

- l'enquête de moralité des requérants présélectionnés à la diligence de la HAAC
- l'autorisation provisoire d'exploiter le site
- la signature de la convention.

**Article 7** : Chacune des étapes prévues à l'article 3 fait l'objet d'une décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

**Article 8** : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée au Journal Officiel.

Elle fera l'objet d'un communiqué de presse.

Fait à Cotonou, le 13 mars 2025



**N'tcha Gérard N'DA**

Les Rapporteurs

**Armand HOUNSOU**

**Lionel GBEGONNOUE**



Le Président

**Edouard C. LOKO**

**ONT SIEGE**

Edouard C. LOKO	: Président
Mohamed BARE	: Vice-président
Roukiatou BIO FAI	: 1 <sup>er</sup> Rapporteur
Basile TCHIBOZO	: 2 <sup>ème</sup> Rapporteur
Tossou Marcellin AHONOUKOUN	: Membre
N'tcha Gérard N'DA	: Membre
Fernand Ahokanou GBAGUIDI	: Membre
Lionel GBEGONNOUE	: Membre
Armand HOUNSOU	: Membre